- 1° Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac;
- 2° Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;
- 3° Les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 4° Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
- 5° Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident.

R. 4412−88 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 -art. (v)

L'information et la formation à la sécurité sont adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux. Elles sont répétées régulièrement. Elles favorisent une application des règles de prévention adaptée à l'évolution des connaissances et des techniques.

R. 4412−89 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

L'information des travailleurs porte sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux substances chimiques sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de la grossesse, sur le fœtus et pour l'enfant en cas d'allaitement.

Elle sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et les informe sur les possibilités de changement temporaire d'affectation et les travaux interdits prévus respectivement aux articles L. 1225-7 et D. 4152-10.

R 4412-90 necret n'2000-244 du 7 mars 2008 -art. (v)

L'employeur informe les travailleurs de la présence d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans les installations.

Il veille à ce que les récipients annexes qui contiennent de tels agents soient étiquetés de manière claire et lisible. Le danger est signalé par tout moyen approprié.

R. 4412-91 Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Les travailleurs et les membres du comité social et économique doivent pouvoir vérifier que les dispositions de la présente section sont appliquées, notamment en ce qui concerne :

- 1° Les conséquences sur la santé et la sécurité des choix et de l'utilisation des vêtements et équipements de protection:
- 2° Les mesures prises pour les activités susceptibles d'augmenter sensiblement l'exposition mentionnées au premier alinéa de l'article R. 4412-75.

R. 4412-92 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

Les travailleurs et les membres du comité social et économique, ainsi que le médecin du travail, sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, y compris celles mentionnées à l'article R. 4412-75. de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

p.1844 Code du travai